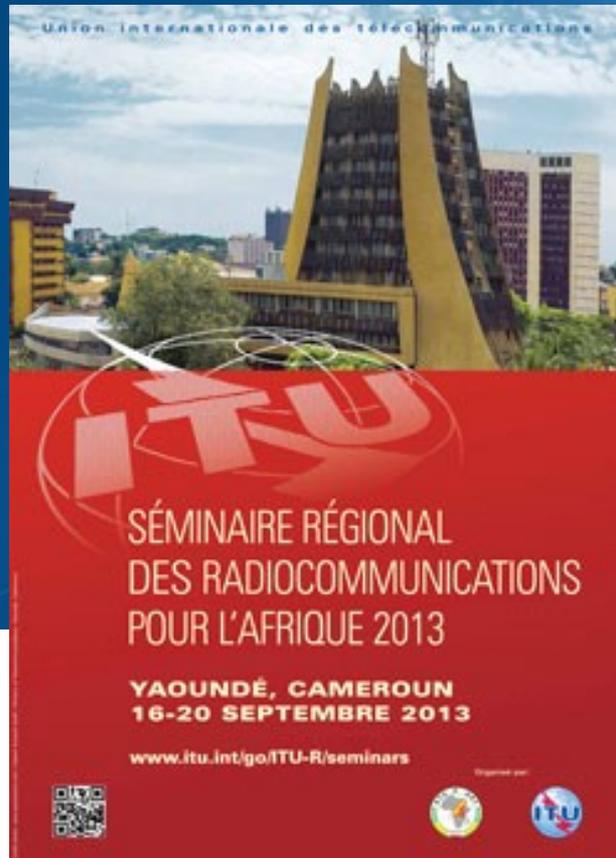


UIT-SEMINAIRE REGIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS pour l'AFRIQUE 2013

Yaoundé 16 -20 Septembre 2013

Accord Régional, Genève 2006 :
PROCEDURES DE MODIFICATION
DU PLAN ET DE NOTIFICATION



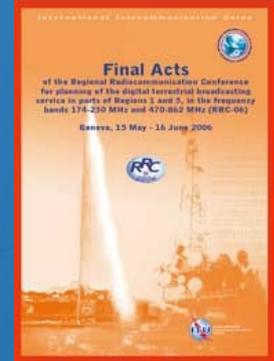
Bangaly Fodé TRAORE
Ingénieur des Radiocommunications
BR

Aperçu général

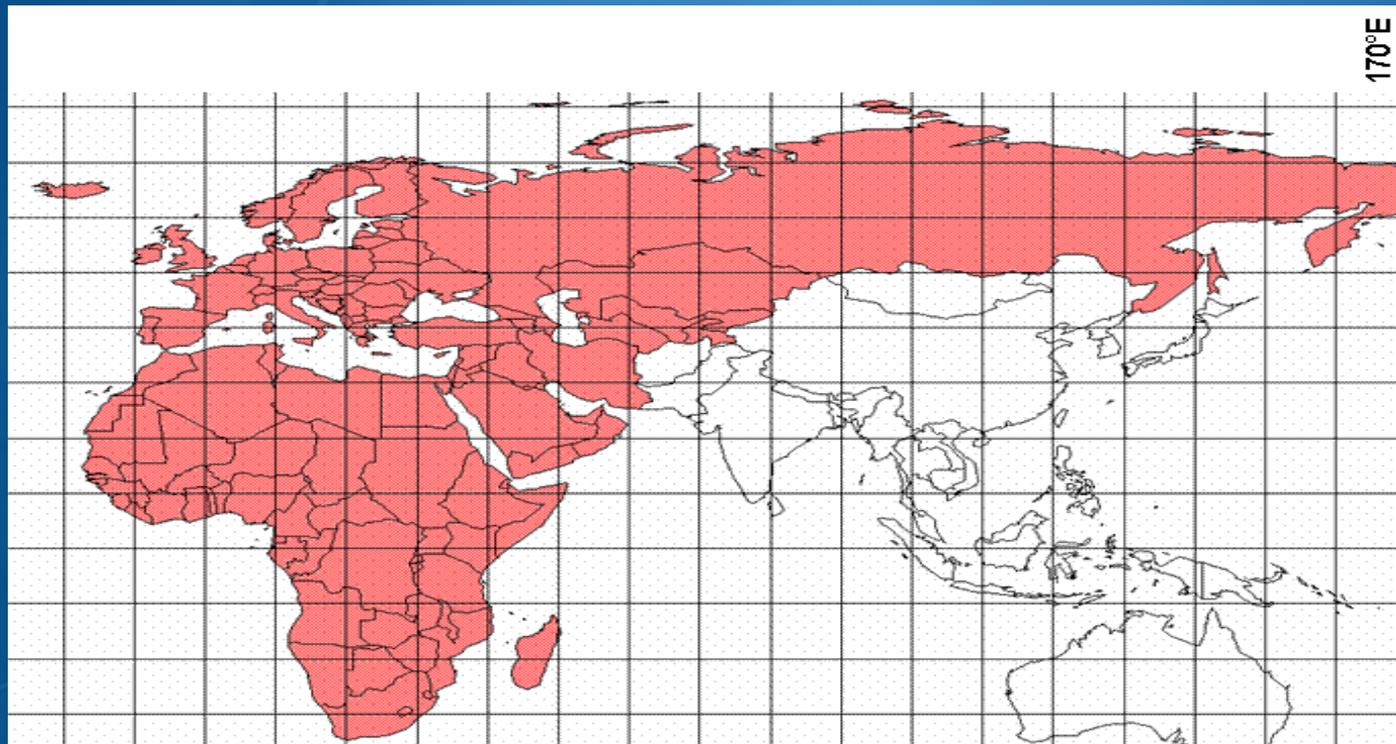
- Modification du Plan :
 - Définition
 - Dispositions de suivi de GE06 Agreement
 - Examens GE06
- Procédure de notification pour les cas normaux
- Cas autres que les normaux
- Exercices: Utilisation des logiciels GE06

Introduction générale -GE06-

- Entrée en vigueur: 17 Juin 2007
 - *Provisoirement à partir du 17 Juin 2006*
- Bandes de fréquences :
 - 174-230 MHz
 - 470-862 MHz
- Plans:
 - GE06D: pour les inscriptions numériques;
 - GE06A: pour les inscriptions analogiques; et
 -



Zone de planification de GE06



Zone de planification: Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'Ouest du méridien 170° E)

Radiodiffusion numérique

Codes assignation et entrée du Plan

Code du Plan	Description
1	Une assignment seulement
2	Réseau mono fréquence (SFN)
3	Un allotissement seulement
4	Allotissement avec des assignments et SFN_Ids
5	Allotissement avec une seule assignment liée et pas d'identifiant SFN



Code de l'assignat.	Description
S	Assignment seulement
L	Assignment liée
C	Assignment convertie

Procédure de modification - GE06 Agreement-

Modification des Plans GE06

Définition (§ 4.1 de l'Article 4) :

- Modifier les caractéristiques d'un allotissement ou d'une assignation à une station de radiodiffusion figurant dans les Plans; ou
- Ajouter aux Plans un allotissement ou une assignation à une station de radiodiffusion; ou
- Ajouter au Plan numérique une assignation découlant d'un allotissement figurant dans le Plan numérique; ou
- Supprimer des Plans un allotissement ou une

Conversion d'un allotissement en assignation(s)- Article4

- Section II de l'appendice 4;
- Définit si l'assignation est en conformité:

Soumission d'assign
découlant d'un
allotissement
§4.1.2.7

Même fréquence que
celle de l'allotissement
associé

Comparaison de l'enveloppe de
brouillage de l'allotissement avec le
brouillage cumulatif causé par la
mise en œuvre de l'inscription
dans le Plan numérique

Y

N

Partie B

30 jours
conformer

☒ Aucune coordination n'est nécessaire

☒ 'Observations du Plan' sont les mêmes que l'allotissement

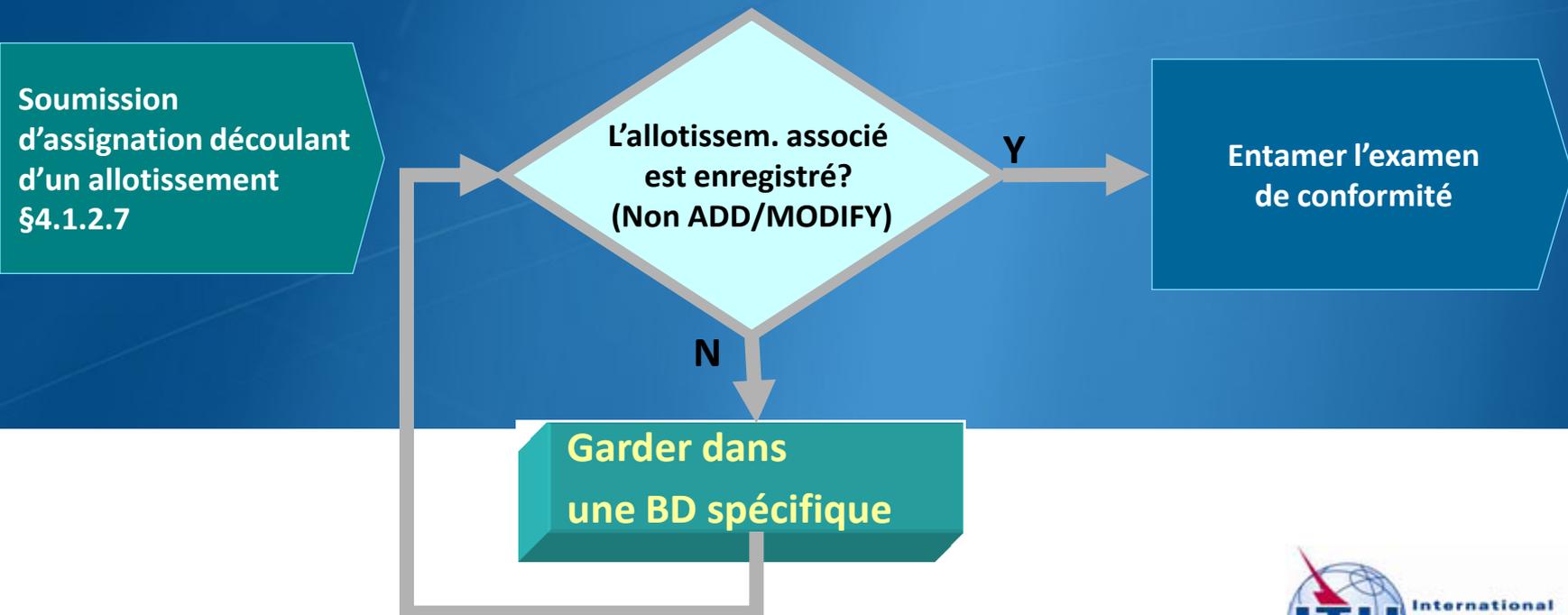
☒ La Resoumissiom pour se conformer doit être clairement mentionnée



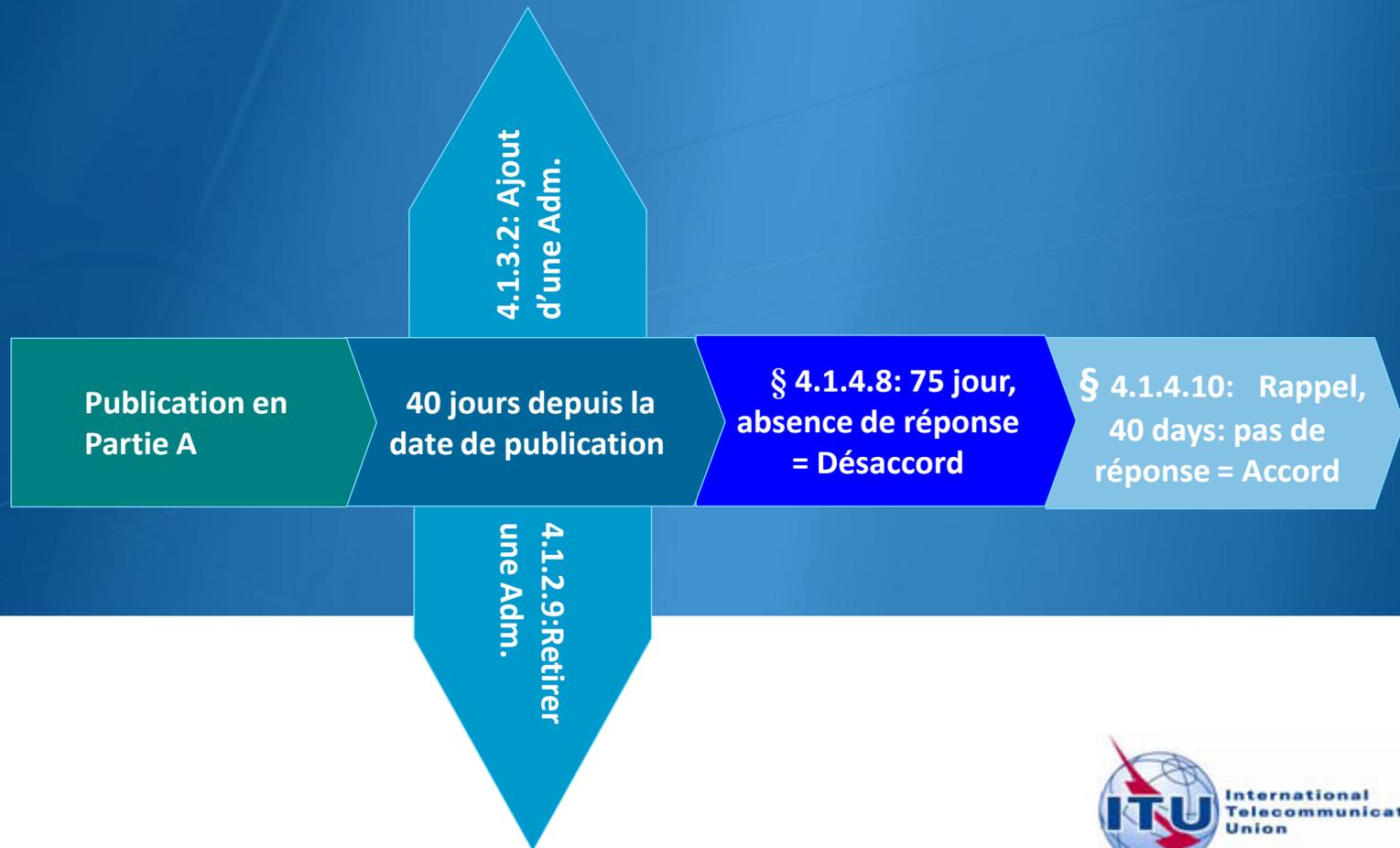
Conversion d'un allotissement en assignation(s)

- Cas spécial -

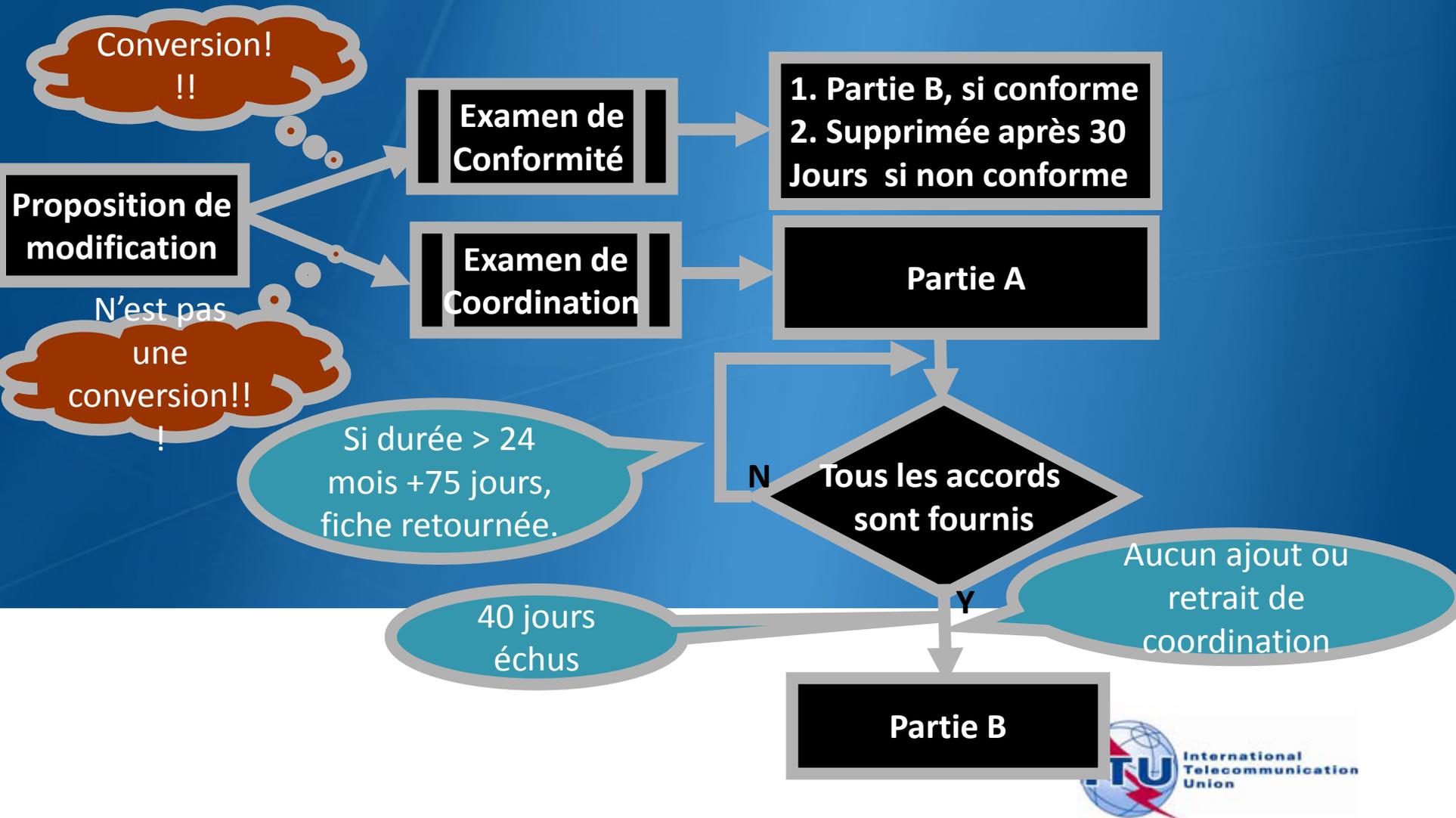
- Cas Spécifique: Soumission des assignations découlant d'un allotissement en cours de modification: Partie A10 des Règles de procédures:



Coordination avec les administrations affectées



Processus de publication—Article 4



Spécificités de l'Accord GE06

- ❑ Pas de réponse = pas d'accord
- ❑ Un accord (Art. 4) peut être fourni pour une période définie
- ❑ Aucune possibilité de supprimer les « Remarques du Plan » en accord avec l'Article 4
- ❑ Suppression des propositions de modifications qui n'ont pas été enregistrées après **24 mois et 75 jours**
- ❑ A la fin de la **période de transition**:
 - ❑ Toutes les assignations analogiques seront supprimées
 - ❑ Toutes les remarques relatives aux assignations analogiques seront supprimées

Que veut dire la période de Transition ?

- ❑ Les inscriptions correspondantes dans le Plan analogique seront annulées par le *Bureau*;
- ❑ les dispositions du § 4.1 de l'Article 4 relatives à la modification du Plan analogique, et les observations pour les assignations analogiques cesseront de s'appliquer.
- ❑ Le *Bureau* examinera le statut des assignations qui figuraient dans le Plan analogique et qui étaient inscrites dans le *Fichier de référence* et invitera les administrations à annuler les inscriptions correspondantes du MIFR.
- ❑ Les administrations pourront demander au *Bureau* :
 - ❑ d'annuler les assignations correspondantes ou
 - ❑ continueront à les exploiter à condition qu'elles:
 - ❑ figurent dans le Plan et aient déjà été mises en service; et
 - ❑ ne causent pas de brouillage inacceptable aux assignations conformes à l'Accord et à ses Plans associés (voir le § 5.1.2 de l'Article 5) et ne demandent pas de protection vis-à-vis de ces dernières.
- ❑ Le *Bureau* mettra à jour en conséquence le *Fichier de référence*.

Article 11 du RR
Procédure de notification Article 5 de
l'Accord GE06-

- Cas normaux -

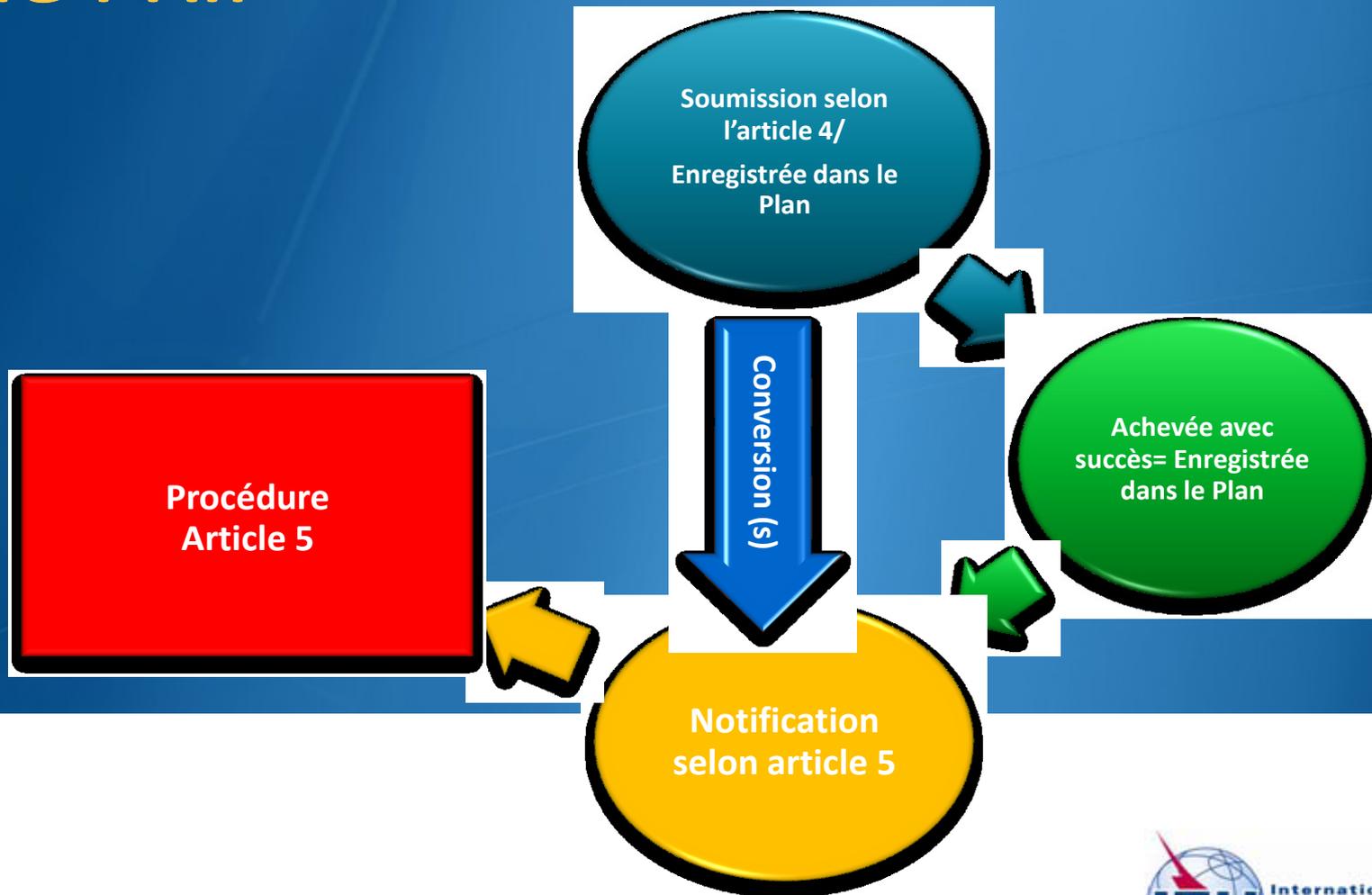
Procédure de notification GE06

- *Lorsqu'une administration propose de mettre en service une assignation à une station de radiodiffusion, elle notifie au Bureau, conformément aux dispositions de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, les caractéristiques de cette assignation telles qu'elles sont spécifiées dans l'Annexe 3 de l'Accord.*
- Avant de notifier, vérifier que l'assignation en question est enregistrée 'RECORDED' dans le Plan:
 - Exception faite pour les assignations découlant d'un allotissement, qui peuvent être notifiées directement selon l'article 5
- GE06A and D:
 - Si l'assignation/allotissement est assorti d'une observation, il faut notifier avec tous les accords nécessaires

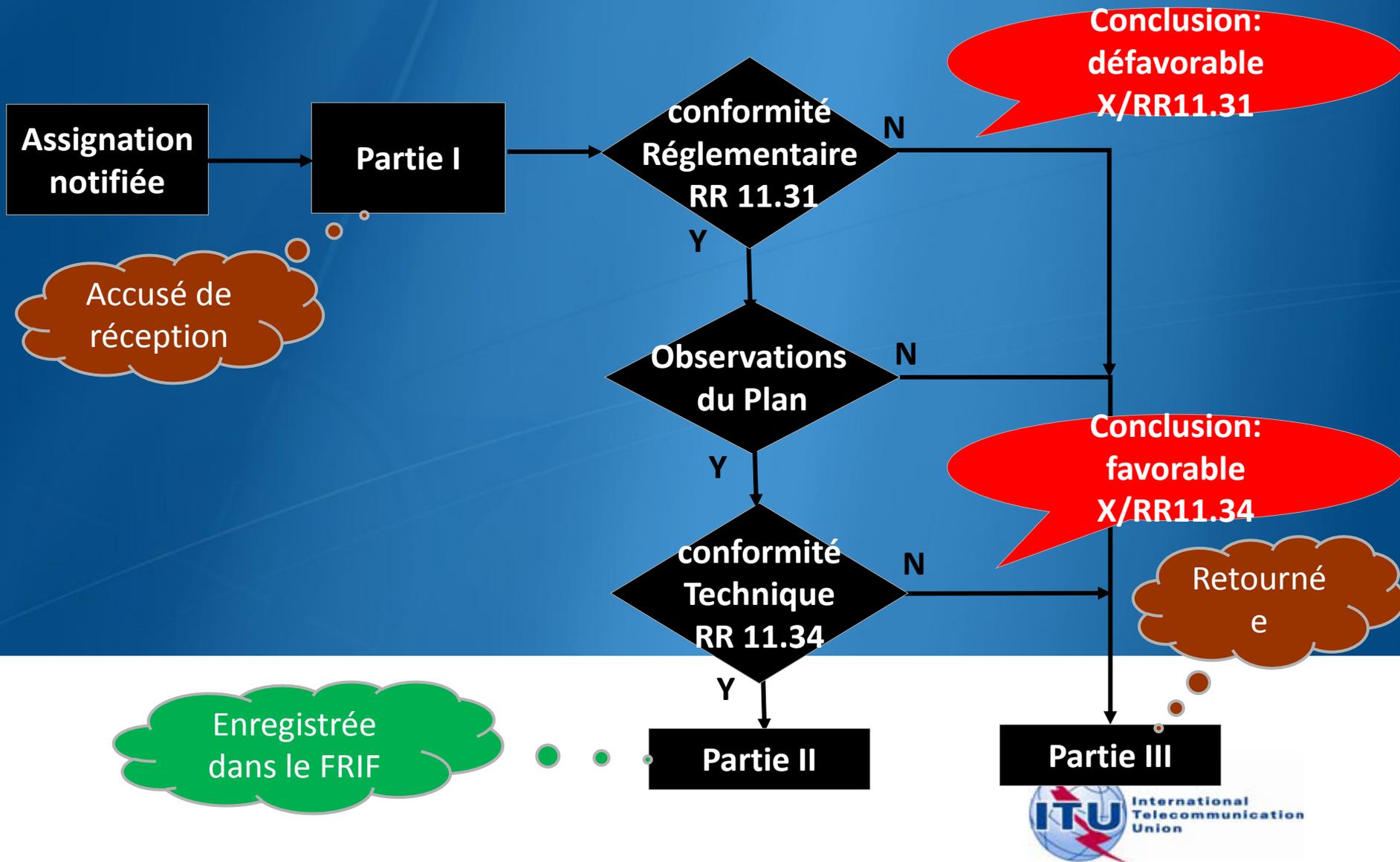
Procédure de notification

- Détaillée dans le paragraphe
 - 5.1 : pour les assignations analogiques et numériques
- Notification doit être faite au plus tôt 3 mois avant son exploitation
- Application de la Section II de l'Annexe 4

Etapes pour l'enregistrement dans le FRIF



Procédure de l'article 5



Article 11 du RR

Procédure de notification Article 5 de l'Accord GE06-

- Autres Cas –

- Conversion d'un allotissement en assignation(s)
 - Paragraphes 5.1.2e et 5.1.3

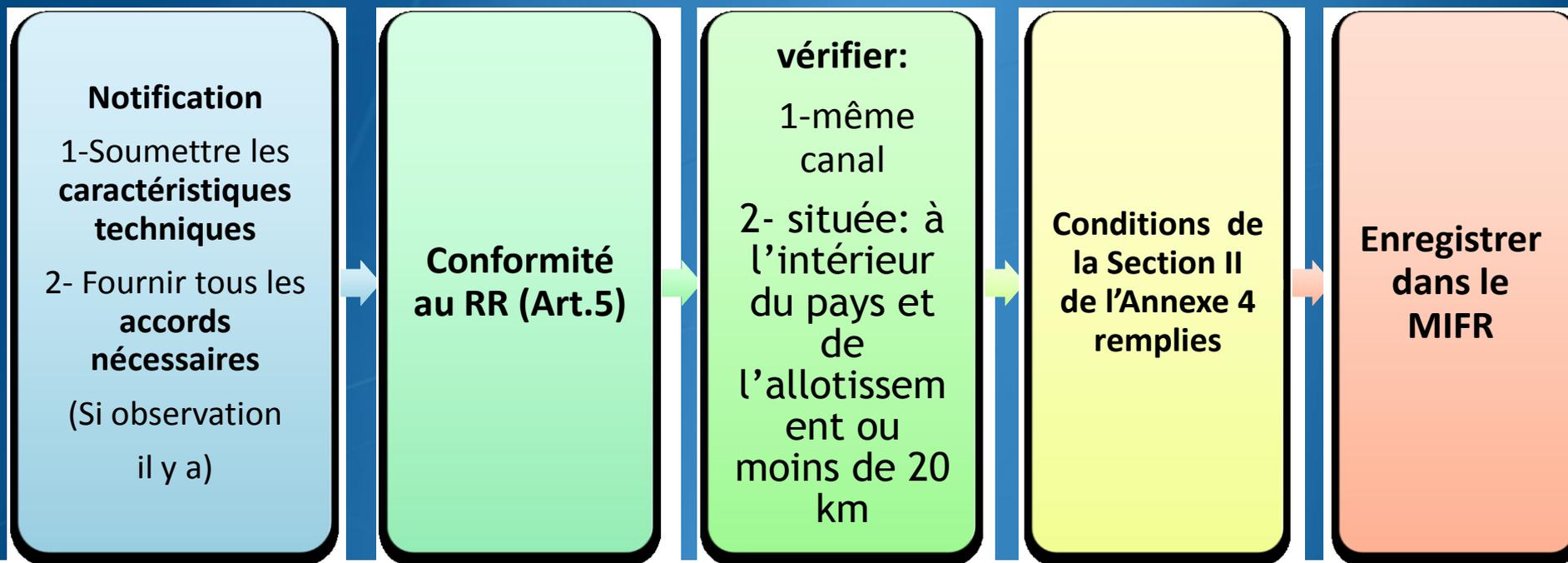
Specificités d'une conversion

- Il est possible de notifier directement en appliquant l'article 5 de l'Accord GE06;
- L'Accord des administrations voisines n'est nécessaire que lorsque l'allotissement comporte des observations du Plan.

Conditions de la conversion: Section II de l'Annex 4 de GE06

- ❑ Le **canal ou bloc de fréquences** ofde l'inscription au Plan doit etre **le meme** que celui appartenant à l'inscryption associée.
- ❑ L'assignation doit etre située :
 - ❑ **à l'intérieur** de l'allotissement ou à une distance **inférieure à 20 km** des limites de l'allotissement,
 - ❑ **à l'intérieur** des frontières du pays notificateur.
- ❑ l'enveloppe de brouillage découlant de l'inscription dans le Plan numérique avec le brouillage cumulatif causé par la mise en œuvre de l'inscription dans le Plan numérique.

Notification d'une conversion



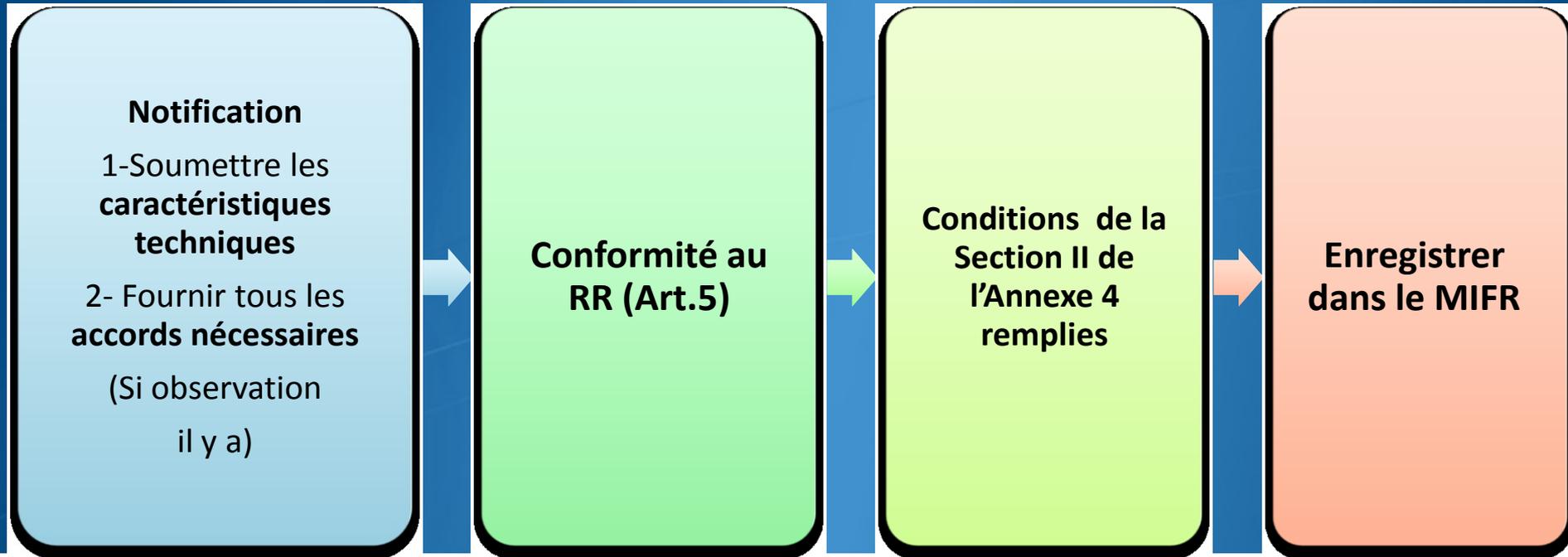
Notification d'un system DTT autre que DVB-T ou T-DAB

- **5.1.2e:** dans le cas de l'utilisation d'une inscription dans le Plan numérique, avec des caractéristiques différentes, dans les systèmes DVB-T ou T-DAB, les conditions spécifiées dans la Section II de l'Annexe 4 sont remplies.
- **5.1.3:** Une inscription numérique figurant dans le Plan peut aussi être notifiée avec des caractéristiques différentes de celles qui apparaissent dans le Plan pour des transmissions dans le service de radiodiffusion ou dans *d'autres services de Terre primaires* fonctionnant conformément aux dispositions du *Règlement des radiocommunications*, à condition que la densité de puissance de crête dans toute bande de 4 kHz des assignations notifiées susmentionnées ne dépasse pas la densité spectrale de puissance dans la même bande de 4 kHz de l'inscription numérique figurant dans le Plan. Pour cette utilisation, il ne sera pas demandé une protection plus

Fiche de notification pour 5.1.2e

- Le 5.1.2e est appliqué uniquement pour la notification de *DVB-T* et *T-DAB* :
 - La fiche de notification électronique est **GS1**.

Notification conformément au 5.1.2e



Notification conformément au 5.1.3

Règles de Procédures - Part A10- Art5

- Le Comité croit comprendre que l'examen de la condition des **4 kHz** est seulement la 1^{ère} étape que le Bureau devra mener à bien au titre du § 5.1.3 de l'Accord GE06.
- s'il ressort de l'examen de la densité de puissance de crête **est dans les limites spécifiées**, le Bureau procédera ensuite à l'**examen de conformité** (Section II de l'Annexe 4).
- Seule les **assignments** peuvent être notifiées.
- Adm. Doivent fournir toutes les **données nécessaires**.
- En cas d'observations du Plan, l'Adm. Doit fournir tous les accords nécessaires.

Conditions de mise en service selon 5.1.3

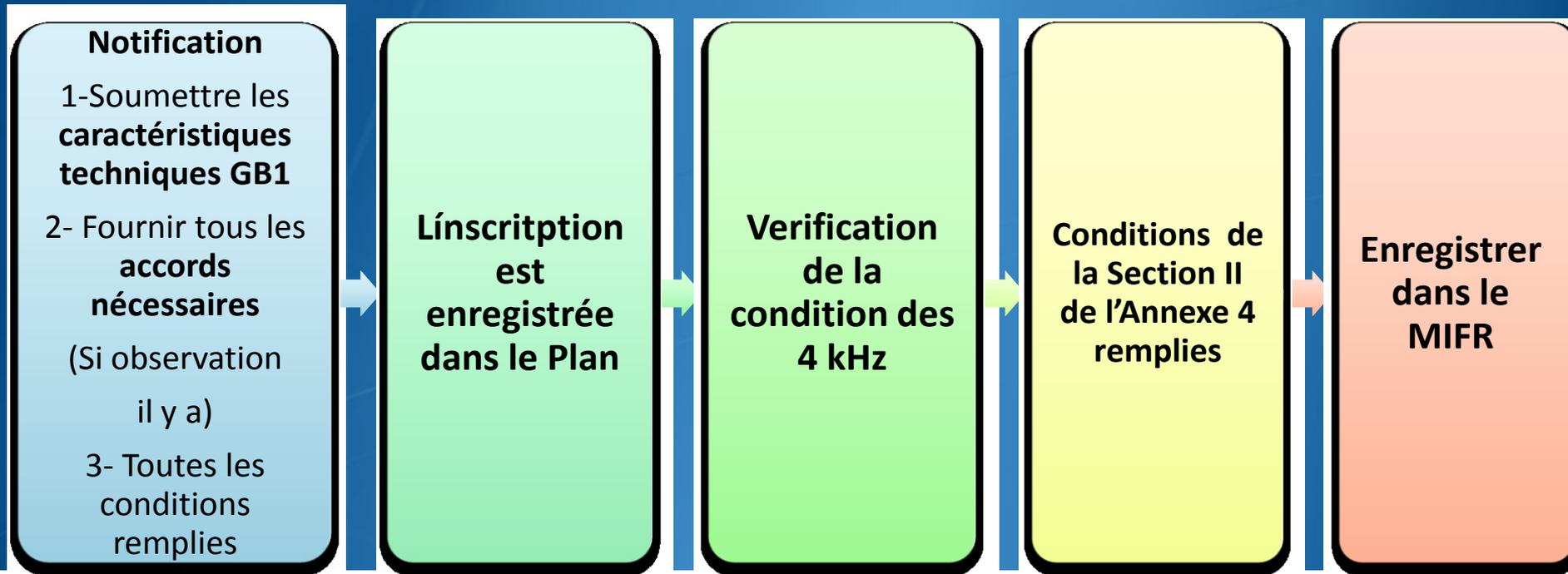
- En conformité avec le Règlement des Radiocommunications.
- la densité de puissance de crête dans n'importe quels 4Khz de ces assignations ne doit pas dépasser la densité de la puissance de l'inscription dans le Plan.
- Aucune demande de protection > à celle fournie par l'inscription du Plan associée.
- Seulement les assignations/Pas d'allotissement

Fiche de notification pour 5.1.3 (Lettres circulaires CR/261 et 262)

- Pour une assignation numérique dans le Plan de Radiodiffusion:
GB1
- Pour une assignation numérique dans un Service autre que la Radiodiffusion: **G11, G12, G13, G14**
- Pour une assignation analogique dans le Plan de Radiodiffusion :
G02

Notification selon 5.1.3

Règles de Procédures - Partie A10

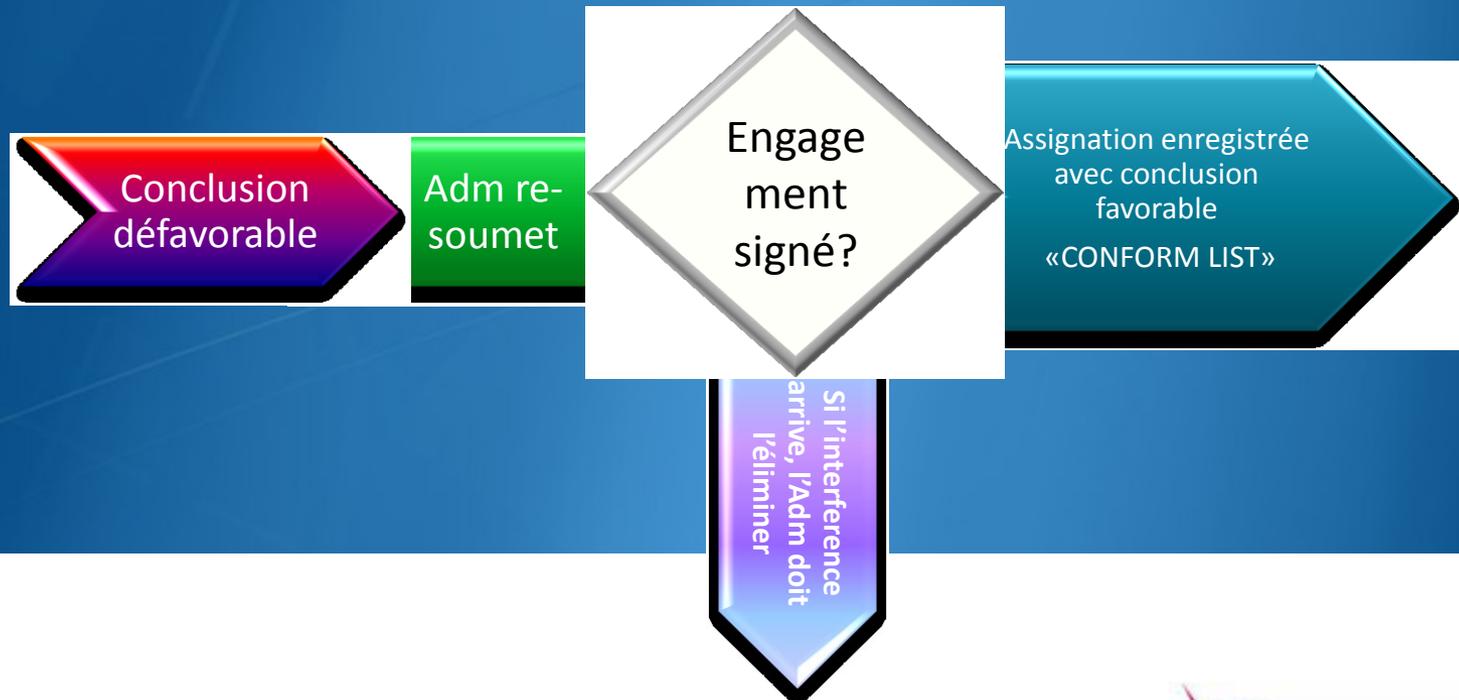


Une seconde chance...

Re-soumission

- 5.1.6 et 5.1.7 pour les Plans

Sans engagement signé, la fiche est retournée à l'Administration.



 *Merci*